CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.649 du 11 février 2003

A.121.179/VI-16.264

En cause : **LA SOCIETE ANONYME INTERTRANS**,

ayant élu domicile chez
Mes Fabienne KEFER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE,

boulevard de Waterloo 76
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2002 par la Société anonyme INTERTRANS qui demande l'annulation des décisions de l'Office national de sécurité sociale "du 23 octobre 2001 et du mois de janvier 2002, la seconde confirmant la première, lui refusant l'octroi du bénéfice des dispositions de l'article 55, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, estimant que les motifs invoqués par la requérante à l'appui de l'application de cette disposition ne seraient pas constitutifs d'un cas de force majeure";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 4 octobre 2002, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le onze février deux mille trois par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.